

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2004 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2004 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2003.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
JACQUES LAMONDE

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7°)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

### « ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2004 est de 1 070 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2004 est de 3 210 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2004 est de 149 800 \$. ».

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2004.

40741

## Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

### Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public sur les projets d'aires protégées — Règles de procédure

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées

\* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission par sa résolution A-47-02 du 19 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6903); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

dont le texte apparaît ci-dessous pourront, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication, être approuvées par le gouvernement.

Ce projet de règles de procédure vise à régir les consultations du public tenues par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Ce projet de règles favorise la participation du public en prévoyant la publication d'avis dans un journal régional, l'émission de communiqués et l'utilisation du site Internet du Bureau pour informer le public sur le projet d'aire protégée faisant l'objet de la consultation.

Ce projet de règles prévoit que le dossier sera accessible au public dans des centres de documentation et de consultation, que l'audience sera tenue par une commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, que l'audience sera publique et se tiendra en 2 parties avec un délai d'au moins 21 jours entre les 2 parties, et que toute personne pourra adresser à la commission des questions pertinentes, lui signaler des éléments d'intérêt, et lui donner son opinion verbalement ou par le dépôt d'un mémoire.

Enfin, le projet de règles prévoit que la commission rédigerait un rapport qui sera remis au ministre de l'Environnement, et que le Bureau fera parvenir copie de ce rapport à toute personne qui en fera la demande lorsque le ministre l'aura rendu public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus de M<sup>e</sup> Jean-Claude Dallaire, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6, par téléphone au numéro (418) 643-7447, ou par courriel à l'adresse [jean-claude.dallaire@bape.gouv.qc.ca](mailto:jean-claude.dallaire@bape.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règles est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au soussigné, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 575, rue Saint-Amable, bureau 2.10, Québec (Québec) G1R 6A6, ou encore par courriel à l'adresse [andre.harvey@bape.gouv.qc.ca](mailto:andre.harvey@bape.gouv.qc.ca)

*Le président du Bureau d'audiences  
publiques sur l'environnement,*

ANDRÉ HARVEY

## **Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(2002, c. 74, a. 40)

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6.6)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Les présentes règles régissent la consultation du public tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

**2.** Les avis publics prévus aux présentes règles doivent être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate.

**3.** Tout changement, correction ou précision apporté aux coordonnées annoncées dans les avis prévus aux présentes règles peut être annoncé par communiqué et dans le site Internet du Bureau.

### **SECTION II ACCESSIBILITÉ DU DOSSIER**

**4.** Après avoir reçu du ministre de l'Environnement le mandat de tenir une consultation du public, le Bureau rend accessible le dossier de l'aire protégée projetée.

**5.** Le dossier contient notamment le plan de l'aire protégée projetée et le plan de conservation du territoire visé.

**6.** Le Bureau rend le dossier accessible dans les centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi que dans un centre de consultation dans la région concernée ou dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

**7.** Le dossier demeure accessible dans les centres jusqu'à la remise du rapport du Bureau au ministre.

**8.** Le secrétaire du Bureau publie un avis du mandat confié au Bureau dans un journal régional distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

Cet avis indique les coordonnées des centres où le dossier est accessible.

Cet avis indique également, si elles sont connues, les coordonnées de la première partie de l'audience.

**9.** Les renseignements contenus dans l'avis sont repris dans un communiqué émis par le Bureau et dans le site Internet du Bureau.

### SECTION III COMMISSION

**10.** Le président du Bureau constitue une commission et désigne le membre de cette commission qui doit agir à titre de responsable de celle-ci.

**11.** En cas d'empêchement d'un membre de la commission, le président peut nommer une autre personne pour remplacer ce membre et continuer les travaux de la commission.

**12.** Le secrétaire du Bureau donne avis au ministre de la constitution d'une commission et de la désignation de son responsable, ainsi que, le cas échéant, du remplacement d'un membre de la commission.

**13.** La commission coordonne les activités du Bureau touchant la réalisation du mandat de consultation du public qui lui est confié.

**14.** Avant la tenue de l'audience, la commission peut tenir des rencontres préparatoires dans le but de préparer les séances et de s'assurer de la disponibilité de la documentation requise.

**15.** Le Bureau peut convoquer à l'audience toute personne dont la commission considère le témoignage comme nécessaire.

**16.** Dans le cas où la commission veut connaître l'avis d'un ministère ou d'un organisme, la convocation est adressée au sous-ministre du ministère ou au président de l'organisme concerné.

### SECTION IV AUDIENCE

#### §1. *Publicité des séances*

**17.** Le secrétaire du Bureau publie un avis annonçant le début de l'audience dans un journal régional distribué dans la région concernée ou, à défaut, dans la région la plus rapprochée de l'aire protégée projetée.

La publication de cet avis n'est pas nécessaire si le début de l'audience a été annoncé dans l'avis prévu à l'article 8.

**18.** Le Bureau annonce par communiqué et dans son site Internet les séances de l'audience.

**19.** L'audience ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de 30 jours depuis la publication de l'avis prévu à l'article 8, et, le cas échéant, de 5 jours depuis la publication de l'avis prévu à l'article 17.

#### §2. *Déroulement d'une audience*

**20.** Une audience comprend deux parties décrites aux sous-sections III et IV.

**21.** Toute audience est publique et accessible à la population.

**22.** Chaque partie d'une audience peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non.

**23.** Un délai minimal de 21 jours doit s'écouler entre la première et la deuxième partie d'une audience.

**24.** Le responsable de la commission préside à l'audience et fixe l'ordre des interventions et le temps de parole de chacun des participants.

**25.** En cas d'absence du responsable d'une commission, un autre membre de la commission préside à l'audience en lieu et place du responsable.

**26.** L'audience peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission: la nouvelle date est alors annoncée par communiqué, dans le site Internet du Bureau ou par une affiche sur la porte de la salle où l'audience devait être tenue.

**27.** La commission détermine si les interventions sont notées ou enregistrées par tout moyen approprié, ou font l'objet de comptes rendus.

**28.** Le contenu des interventions est rendu accessible dans les centres de documentation et de consultation.

**29.** Les documents déposés et les mémoires sont rendus accessibles dans les centres de documentation et de consultation.

**30.** La commission peut entendre toute personne afin de rectifier des faits relatifs au dossier qui ont été soulevés devant la commission.

### §3. Première partie de l'audience

**31.** Le membre qui préside à l'audience donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau et explique le rôle du Bureau, sa compétence, les principales dispositions du code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau, et le déroulement de l'audience.

**32.** Le représentant du ministère de l'Environnement résume le projet de création de l'aire protégée, ses limites proposées et le plan de conservation qui est soumis.

**33.** La commission peut entendre toute autre personne convoquée conformément aux articles 15 et 16.

**34.** Après les dépositions prévues aux articles 32 et 33, toute personne peut adresser à la commission des questions pertinentes pour compléter l'information, lui signaler des éléments d'intérêt, ou lui donner son opinion sur tout élément du dossier.

### §4. Deuxième partie de l'audience

**35.** Le Bureau annonce la tenue de la deuxième partie de l'audience au moins 10 jours avant son début, par communiqué et dans son site Internet.

**36.** Toute personne peut transmettre un mémoire à la commission avant la fin de l'audience.

**37.** Toute personne qui désire présenter un mémoire doit le transmettre à la commission au moins 4 jours avant le début de la deuxième partie de l'audience.

**38.** La commission entend toute personne qui désire présenter un mémoire ou faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet.

## SECTION V RAPPORT

**39.** Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau relativement au mandat de consultation du public qui lui a été confié par le ministre.

**40.** Lorsque le ministre a rendu public le rapport, le Bureau en fait parvenir copie à toute personne qui lui en fait la demande.

**41.** Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, après leur approbation par le gouvernement.

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Optométristes — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a pour objectif de prévoir les conditions suivant lesquelles un optométriste peut effectuer une communication visée à l'article 60.4 du Code des professions, en vue d'assurer la protection des personnes. L'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marco Laverdière, secrétaire et directeur général de l'Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: (514) 499-0524; numéro de télécopieur: (514) 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON